

GE_GERICHTE A/1098/2014 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1098_2014

FR: GE_GERICHTE A/1098/2014 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/1098/2014 del 6 ottobre 2015

Regeste

CALCUL ; TAXE DE RACCORDEMENT ; FRAIS D'ÉQUIPEMENT ; CHARGE DE PRÉFÉRENCE ; CONTRIBUTION CAUSALE ; ÉQUIPEMENT(CONSTRUCTION) ; ZONE DE DÉVELOPPEMENT | Méthode de calcul applicable à la fixation du montant de la taxe d'équipement liée à l'octroi d'une autorisation définitive de construire en zone de développement. Admission du recours du département invoquant l'application de la méthode forfaitaire de calcul, en l'absence de plan localisé de quartier comprenant la parcelle concernée et en l'absence de crédit de financement communal relatif au projet de construction concerné. | RGZD.11.al2; RGZD.11.al3; LGZD.4.al2; LGZD.4.al3; RGZD.8

Erwägungen

E. 2

et sur la surface brute de plancher pertinente, le département a correctement appliqué le droit. Par ailleurs, comme le relève à juste titre le département et l'a déjà souligné la chambre de céans, appliquer l'art. 11 al. 3 RGZD serait source de nombreux litiges au sujet des coûts des équipements déjà réalisés, de la zone à prendre en considération et des taxes déjà perçues. Une telle application du droit mènerait aussi à une inégalité de traitement puisque le premier propriétaire devrait payer des coûts élevés alors que le dernier n'aurait à s'acquitter que d'une taxation réduite, les alentours étant déjà équipés (ATA/478/2015 précité consid. 7 ; ATA/130/2015 précité consid. 6 ; ATA/921/2014 précité consid. 7). Par conséquent, le recours sera admis et le jugement du TAPI annulé en ce qui concerne la fixation du montant de la taxe d'équipement litigieuse. La facture du département du 26 mars 2014 sera donc rétablie. 5) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge de la propriétaire qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). L'autorité qui recourt contre une décision du TAPI est exemptée des frais de procédure et émoulement (art. 12 al. 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.